

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 20 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): diazinon 5 %

Formulation: GR granulé

2. Produits commerciaux

Gea Ter	Numéro d'homologation suisse: I-4004 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 7397 titulaire de l'autorisation étranger: Diachem SPA
Quadrimex insectes sol	Numéro d'homologation suisse: F-4076 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2010436 titulaire de l'autorisation étranger: Novamex
Insectes du sol OXA 2	Numéro d'homologation suisse: F-4077 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 2030278 titulaire de l'autorisation étranger: Oxadis
Insecte sol granule MFR	Numéro d'homologation suisse: F-4078 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9100357 titulaire de l'autorisation étranger: Florendi Jardin
Gesal insectes sol	Numéro d'homologation suisse: F-4079 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 6900079 titulaire de l'autorisation étranger: Novamex

¹ RS 916.161

SDPJ insectes du sol	Numéro d'homologation suisse: F-4080 Pays d'origine: France numéro d'homologation étranger: 9700036 titulaire de l'autorisation étranger: S.D.P.J.
Diakil-G Esca	Numéro d'homologation suisse: I-4081 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10847 titulaire de l'autorisation étranger: Zapi Industrie Chimiche SPA

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
carotte, céleri, fenouil bulbeux, persil	mouche de la carotte	Dosage: 8 g/m ² Délai d'attente: 6 Semaine(s) Application: sols minéraux, une seule application, incorporer dans le sol ou butter.	
carotte, céleri, fenouil bulbeux, persil	mouche de la carotte	Dosage: 12 g/m ² Application: sols organiques, une seule application, incorporer dans le sol ou butter.	
laitues (Asteraceae)	puçeron des racines de la laitue	Dosage: 4 g/mètre courant Délai d'attente: 1 Application: incorporer dans les lignes avant la plantation; une seule application entre juin et août.	
laitues (Asteraceae)	puçeron des racines de la laitue	Dosage: 10 g/m ² Délai d'attente: 1 Application: salades en semis direct; épandre à la volée et incorporer.	
Culture ornementale			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	vers fil de fer	Dosage: 0.8–1 kg/a Application: 1 traitement au maximum.	
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes vivaces	sciarides, mouches du terreau	Dosage: 0.8–1 kg/a Application: 1 traitement au maximum.	1
(*) Charges et remarques			
1 = Seulement contre les stades larvaires.			

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

20 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch